



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
ET DE L'ENERGIE

Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement  
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin  
Equipe Centre

Strasbourg, le 9 novembre 2015

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société BLUE PAPER à Strasbourg : demande d'autorisation pour augmenter la capacité de production à 400 000 t/an.

**P.j. :** Un projet de prescriptions et ses annexes,  
1 plan de situation

**I. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

**II. DESCRIPTION DU PROJET ET DE SON ENVIRONNEMENT**

**III. ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS EXPRIMÉS LORS DE LA PROCÉDURE**

**IV. ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**V. CONCLUSIONS**

## **I. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

Par demande du 19 mars 2015, la société BLUE PAPER, dont le siège social est sis 4 rue Charles Friedel à Strasbourg, a sollicité l'autorisation d'augmenter sa capacité de production à 400 000 t/an.

Le tableau de l'article 1er du projet d'arrêté de prescriptions joint, liste les installations classées du site.

## **II. DESCRIPTION DU PROJET EN RELATION AVEC SON ENVIRONNEMENT**

### **II.1. Description du projet**

La société BLUE PAPER recycle de vieux cartons pour produire du papier d'emballage. Un arrêté préfectoral du 10 juin 2013 a autorisé la société BLUE PAPER à reprendre et à modifier une partie des installations de la société STRACEL pour une capacité de 277 000 t/an de papier.

Le 19 mars 2015, la société BLUE PAPER a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Elle sollicite le droit d'exploiter ses installations pour produire 400 000 tonnes par an de papier et pour ajouter une chaudière de secours fonctionnant au gaz naturel.

Ce dossier a été jugé non recevable le 8 avril 2015 en raison de l'insuffisance du rapport de base.

Une nouvelle version du dossier a été déposée le 13 mai 2015 et a ainsi été déclaré recevable le 2 juin 2015.

L'outil de production actuel est dimensionné pour une production de 400 000t/an. En effet, en augmentant principalement le grammage du papier, la quantité de production peut être augmentée à 400 000t/an sans modifier ni l'outil de production actuel, ni les quantités de stockage des matières premières et des produits finis.

### **II.2. Les enjeux environnementaux**

Considérant les intérêts environnementaux propres au secteur d'implantation et les effets attendus du projet, les enjeux environnementaux majeurs à considérer sont :

#### **la qualité des ressources en eaux naturelles :**

Le site de BLUE PAPER est localisé au sein du port autonome à proximité du Rhin.

Le site n'est pas inclus dans le périmètre de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable du Polygone et n'est pas en zone inondable.

### **- la qualité de l'air**

Le dossier comporte une étude détaillée relative aux niveaux d'odeurs actuellement perçus dans les environs proches et éloignés du site en vue de caractériser l'impact olfactif de l'installation.

### **Cadre de vie**

Le site est implanté au sein de la zone industrielle du port autonome de Strasbourg. Toutefois, la 1<sup>ère</sup> habitation se trouve à 40 m et des plaintes de bruit ont émergés pendant l'été 2015.

### **II.3. Principales mesures proposées par le pétitionnaire**

L'exploitant a présenté les mesures préventives pour limiter l'impact. Ces mesures sont existantes et seront maintenues dans le cadre de l'augmentation de la production à 400 000 t/an.

Les principales mesures concernent :

- le suivi des rejets atmosphériques,
- le suivi des eaux en sortie de station et les eaux souterraines,
- les campagnes d'émissions d'odeurs et les émissions sonores.

## **III. ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS EXPRIMÉS LORS DE LA PROCÉDURE**

### **III.1. Enquête publique**

#### **Analyse des avis exprimés lors de l'enquête publique :**

La demande a été soumise à enquête publique du 31 août au 2 octobre 2015 inclus.

16 personnes au total habitant le quartier de la Musau se sont exprimées oralement au cours des permanences ou par écrit.

Les remarques ont porté sur les points suivants :

Bruit et nuisances sonores	89,3 %
Rejets atmosphériques et odeurs	8,3 %
Méthaniseur	2,4 %
Total	100,0 %

Les personnes qui se sont manifestées à l'enquête publique sont venues se plaindre du bruit.

Depuis juin 2015, la société Blue Paper, la DREAL et la mairie ont reçue des plaintes orales ou écrites de la part de riverains de la Musau.

Les mesures de bruit effectuées chez une plaignante ont montré une tonalité marquée à 125Hz, provoquant ainsi une gêne notamment la nuit.

La société Blue Paper a recherché les causes de ce bruit. Il s'agissait d'un problème de vibration d'un ventilateur de chaudière.

Ce problème a été réglé le 8 octobre 2015. Les riverains ayant indiqué que la nuisance sonore avait disparu, le commissaire enquêteur considère que cette affaire est close.

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable sans réserve à la demande d'autorisation d'augmenter la capacité de production du site Blue Paper assorti des recommandations suivantes :

- vérifier la conformité des rejets du moteur biogaz,
- ajouter en concertation avec la DREAL, une prescription pour le mercure pour les rejets de la station d'épuration,
- vérifier avec la DREAL le mode de calcul des rejets de la STEP pour l'azote,
- vérifier l'opportunité de la mise en place de mesures de gestion en cas de pics de pollution atmosphérique,
- rencontrer rapidement la mairie de Strasbourg au sujet des futures constructions de l'îlot Bois,
- recommander aux urbanistes de tenir compte de l'existence du site de Blue Paper dans la conception du projet d'habitation de l'îlot Bois, de limiter l'urbanisme aux abords des sites industriels et de traiter acoustiquement les nouvelles constructions,
- tirer les acquis de l'expérience pour le problème de bruit en effectuant rapidement des mesures dans les appartements concernés et non au niveau du sol,
- maintenir la démarche d'échange avec les riverains,
- effectuer une mesure de contrôle acoustique suite à l'action corrective du 08/10/15 en tenant compte du point 1.9 de l'Arrêté ministériel du 23/01/97,
- renforcer la protection de l'enceinte du méthaniseur contre les accidents routiers,
- signaler la zone de danger du gazomètre côté piste cyclable.

### **III.2. Avis des conseils municipaux**

La ville de Strasbourg :

- émet les observations suivantes : suite à des plaintes des riverains, la ville rejoint l'avis de l'ARS quant à la nécessité de prendre en compte les zones à émergences réglementées dans l'étude acoustique.
- propose que des mesures de régulation des émissions puissent être envisagées pour les polluants concernés lors de pic de pollution

### **III.3. Avis de l'autorité environnementale et des services consultés**

**L'Autorité environnementale** indique que le dossier est de bonne qualité. Il présente de manière satisfaisante l'état initial et les impacts potentiels liés au projet. Cependant l'étude acoustique et l'analyse des risques sanitaires présentent quelques lacunes.

En conséquence, l'autorité environnementale recommande une mise à jour de l'étude acoustique prenant en compte les zones à émergences réglementées et de l'analyse des risques sanitaires prenant en compte les bruits de fond pour la qualité de l'air et des sols.

**Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS)** précise que les moyens hydrauliques nécessaires à la défense contre l'incendie de la construction sont à assurer par le réseau existant en place prévu pour l'ensemble du site.

**Le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIRACEDPC)** indique que cet établissement n'appelle pas d'observations du point de vue des impératifs de la protection civile.

**La Direction départementale des territoires (DDT)** indique que le site est concerné par l'aléa inondation mais que le risque inondation semble très limité sur l'emprise de la société Blue paper.

La DDT précise également qu'il apparaît que l'évaluation préliminaire des incidences conclut valablement à l'absence notable d'incidences sur les sites Natura 2000 situés à proximité.

Concernant la gestion des eaux pluviales, la DDT indique qu'il conviendrait de s'assurer que le traitement par un séparateur hydrocarbures des eaux issues de l'aire de stockage des déchets est suffisant.

La DDT ajoute également que le projet est conforme au règlement de la zone du POS de Strasbourg.

**L'Agence régionale de santé (ARS)** a demandé une mise à jour de l'étude acoustique prenant en compte les zones à émergences réglementées.

L'ARS propose la mise en place de mesures de gestion visant à réguler l'activité de l'entreprise en fonction de la période de l'année et du type de polluant concerné par le pic de pollution dans le cadre de l'arrêté d'autorisation.

L'ARS émet des observations sur la méthode utilisée pour l'évaluation des risques sanitaires et relève néanmoins que les calculs de risques ont été effectués en prenant en compte les points les plus impactés et en considérant la présence de logements à ces endroits.

Enfin, l'ARS précise que la proposition faite par l'exploitant de fixer une valeur limite d'émission atmosphérique spécifique au Chrome VI apparaît pertinente. (Ceci a été repris dans le projet d'arrêté proposé.)

**L'agence de l'eau Rhin Meuse (AERM) a émis des observations sur le dossier :**

Elle demande des éléments complémentaires

- sur le process et la nature des produits utilisés (agent collage, colorant, fixateur, ...)
- sur l'état des réseaux et le traitement des eaux usées et pluviales
- sur l'étude d'impact : l'augmentation de la consommation en eau, les enjeux concernant les eaux souterraines
- sur l'étude de dangers notamment sur le confinement des eaux incendie et les risques de pollution accidentelle lors des dépotages des produits chimiques.

La société Blue paper a produit un mémoire en réponse aux observations de l'agence de l'eau. Globalement ce mémoire répond aux attentes de l'agence de l'eau.

### **III.4. Avis des autorités étrangères**

La ville de Kehl demande :

- le suivi régulier des polluants dans l'air et information à la ville de Kehl,
- la mesure de tous les paramètres et information à la ville de Kehl,
- le remplacement du filtre électrique par un filtre à manche équipé des dernières technologies disponibles sur le marché,
- des mesures supplémentaires en matière de réduction des NOx également au niveau des chaudières à gaz,
- d'inclure au moins 1 – 2 points supplémentaires côté allemand lors de la prochaine étude des nuisances olfactives en pleine marche, en consultation avec la ville de Kehl,
- des mesures de bruits côté allemand lors d'un prochain arrêt machine, en coordination avec la ville de Kehl,
- l'élaboration d'une carte de propagation du bruit,
- des mesures de contrôle, également côté allemand, après avoir atteint l'augmentation de capacité,
- des mesures visant à réduire le bruit pour réduire la pollution sonore dans le périmètre,
- la nomination d'un interlocuteur direct chez Blue paper pour traitement de plaintes de bruit éventuelles.

## **IV. ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **Analyse des impacts :**

Le projet consiste à solliciter une augmentation de la production sans nouvelle installation (à l'exception d'une chaudière de secours fonctionnant au gaz), par simple optimisation de l'outil de production. Les installations du site seront donc les mêmes qu'actuellement, sans accroissement des impacts potentiels.

#### **IV.1. Impact sur les eaux**

L'augmentation de la capacité de production entraîne une augmentation de la consommation des eaux souterraines de 25 % sans toutefois dépasser la valeur limite imposée par l'arrêté actuel du 10 juin 2013.

Les rejets d'eau concernent :

- les effluents de procédé et les filtrats des presses à boues sont envoyés vers la station d'épuration interne du site,
- les eaux de refroidissement sont rejetées au Rhin,
- les eaux pluviales sont rejetées dans le bassin René Graff après traitement dans un déshuileur débourbeur.

Les effluents sont traités par méthanisation. Ce procédé consiste en une digestion anaérobie. Cette étape permet de produire du biogaz qui est utilisé pour produire de l'électricité.

Les rejets aqueux autorisés sont les suivants :

Production 400 000 t/an débit moyen des effluents en sortie de STEP rapporté à la tonne : valeur MTD de 10 m <sup>3</sup> /t					
paramètres	Flux spécifique annuel (kg/t)	Concentration en mg/l	Flux massique annuel (kg/an)	Flux massique de pointe par mois (kg/mois)	Flux massique de pointe par jour (kg/j)
DCO	1,4	300	560 000	61 000	4 000
DBO5	0,3	50	120 000	13 000	850
MES	0,45	50	180 000	19 500	1 300
Azote total	0,09	15 (déduction faite de l'azote présent dans les eaux)			

		prélevées dans le milieu naturel)			
Phosphore total	0,008	2,5			

L'industrie papetière se caractérise par des consommations d'eau importantes et des effluents chargés en DCO et matières en suspension. On constate que les installations de Blue Paper génèrent des rejets spécifiques conformes aux valeurs de référence des meilleures techniques disponibles. Les eaux après traitement sont rejetées dans le Rhin, il n'y a pas de dégradation de la qualité des eaux du milieu naturel compte-tenu de la forte dilution liée au débit du fleuve.

### **Meilleures techniques disponibles (MTD)**

La rubrique principale du site est la rubrique 3610-b relative à la fabrication de papier ou de carton.

Le dossier déposé fait référence aux MTD et compare le projet du site avec les conclusions MTD de l'industrie papetière émises le 26 septembre 2014. Il conclut que le projet est conforme aux principes des MTD.

Concernant les rejets en mercure, la société Blue Paper a réalisé le suivi RSDE (recherche de substances dangereuses dans l'eau) en 2014. Le mercure n'est pas apparu comme substance prioritaire à suivre ; En conséquence le suivi du mercure dans les rejets eau n'apparaît pas nécessaire..

### **IV.2. Impact sur l'air**

Les principales émissions dans l'air proviennent :

- du co-incinérateur
- des chaudières à gaz
- du moteur biogaz
- du trafic routier.

La nature et la localisation des rejets atmosphériques ne changeront pas dans le cadre du projet d'augmentation de la capacité de production.

La nouvelle chaudière à gaz sera un équipement de secours et les rejets seront inchangés par rapport à aujourd'hui.

Toutefois en raison de l'augmentation de la production et du besoin accru de vapeur, le projet entraîne une augmentation du flux des rejets atmosphériques des installations de combustion (production de vapeur plus importante) et du système de séchage de la ligne de fabrication par rapport à la situation actuelle. Les autres caractéristiques des rejets restent les mêmes.

La société BLUE PAPER propose de modifier les flux annuels totaux des effluents gazeux selon le tableau suivant :

PARAMETRES	FLUX AP 2013 (T/AN)	FLUX SOLlicité (T/AN)
NOX	185	250
SO2	15	15
POUSSIÈRES	2	2

Ces nouveaux flux sont proposés en corrélation avec les modélisations effectuées dans le volet sanitaire de l'étude d'impact et concernent l'ensemble du site.

Il n'est pas prévu de prescrire à l'exploitant des mesures de réduction des rejets en cas de pics de pollution car la société BLUE PAPER n'atteint pas seuil retenus pour fixer ces mesures.

En effet des mesures de réduction des émissions sont prescrites si les émissions dépassent 30 t de COV par an et / ou 2t de poussières par an.

Or BLUE PAPER s'engage à respecter les émissions annuelles suivantes :

- poussières < 2t/an
- COV process 7t/an
- COV combustion et co-incinération : 1t/an

### **Meilleures techniques disponibles (MTD)**

Concernant la co-incinération des déchets (boues de la station d'épuration ), les MTD traitent uniquement de l'incinération spécialisée des déchets et ne concerne pas les autres situations dans lesquelles des déchets sont soumis à un traitement thermique, notamment de co-incinération comme les fours à ciment et les grandes installations de combustion. Ces MTD ne sont donc pas applicables au site Blue Paper.

Toutefois, les valeurs limites des rejets atmosphériques ont été fixées dans le projet d'arrêté selon l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux. Actuellement la société Blue Paper respecte ces dispositions.

### **Compatibilité avec le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Strasbourg**

Le dossier de demande d'autorisation intègre une étude d'impact avec des modélisations de dispersion des rejets atmosphériques.

Le volet sanitaire de l'étude d'impact conclut que le projet est qualifié d'acceptable en termes d'impact sanitaire dans la limite du respect des conditions suivantes :

- maîtrise des émissions selon les conditions définies dans le dossier,
- non dépassement des flux annuels mentionnés dans le dossier,

- autosurveillance des sources d'émissions selon les modalités définies dans le dossier et reprises dans le projet d'arrêté.

#### **IV.3. Étude des dangers.**

Lors de l'arrêté d'autorisation en 2013, une étude de dangers a été réalisée concernant le biogaz et le méthaniseur. Cette étude a été reprise dans le dossier et les installations ne seront pas modifiées dans le cadre de l'augmentation de la capacité de production. Cette étude conclut que l'ensemble des phénomènes dangereux recensés et étudiés présente des niveaux de risques acceptables au regard des enjeux identifiés.

#### **IV.4. Garanties financières.**

Le mécanisme des garanties financières vise à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R512-39-1 et R512-46-25 du code de l'environnement. L'arrêté du 31 mai 2012 a fixé la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement.

Les installations de BLUE PAPER doivent faire l'objet de garanties financières au titre des rubriques :

- 2440 : fabrication de papiers et cartons.
- 2910 : installations de combustion.

Dans le cadre de l'arrêté de juin 2013, le montant des garanties financières avait été évalué à 275 000 euros.

Entre temps, la note du 20 novembre 2013 a précisé la méthode de détermination du montant des garanties financières.

Ainsi, en application de cette note, le montant des garanties financières a été réévalué à 288 813 euros. Ce montant a été repris dans le projet d'arrêté de prescriptions.

#### **IV.5. Propositions considérant les avis exprimés lors de la procédure**

##### **IV.5.1 Concernant les plaintes pour nuisances sonores :**

A plusieurs reprises, le sujet bruit a été abordé : lors de l'enquête publique par les plaignants, par l'ARS et par la ville de Kehl.

Dès les premières plaintes relatives au bruit qui ont été reçues début juin, la société BLUE PAPER a immédiatement pris contact avec les plaignants pour essayer d'identifier la nature du bruit. Toutefois aucun bruit émergent n'a pu être identifié en provenance de l'usine, rendant ainsi la recherche de l'origine du bruit beaucoup plus complexe.

Face à ce constat, la société BLUE PAPER a fait réaliser des mesures de bruit chez un plaignant, les 6 et 7 juillet.

Les mesures effectuées au niveau du domicile du plaignant (balcon) montrent une tonalité marquée à 125 Hz, mais la différence entre le niveau de la bande de 1/3 d'octave qui émerge et les 4 bandes de 1/3 d'octave les plus proches (immédiatement inférieures et supérieures) ne dépasse pas la limite réglementaire établie à 10 dB, mais en est très proche (9dB).

Les critères d'émergence fixés par l'arrêté du 23 janvier 1997 sont respectés aux différents points de mesures.

Ces mesures concluent donc au respect des dispositions réglementaires relatives aux émissions sonores par la société BLUE PAPER

Toutefois, la société BLUE PAPER a poursuivi ses investigations pour identifier la fréquence gênante à 125 Hz en collaboration avec l'Association des propriétaires et résidents du Lombartswoerth (APLR).

Les échanges entre l'APLR et la société BLUE PAPER ont été très constructifs et positifs. Grâce aux éléments fournis par l'association et à la mise en place d'un protocole pour noter et décrire les différents bruits, l'heure, la durée et leur intensité, la société BLUE PAPER a pu identifier l'origine de la fréquence gênante au niveau de la chaudière. En effet un ventilateur entraînait en résonance à une fréquence propre.

Des réglages ont donc été effectués pour éviter que l'équipement n'entre en résonance.

Ainsi, depuis le jeudi 8 octobre 2015 les nuisances ont cessé. Ceci a d'ailleurs été confirmé par les différents plaignants, dont les membres de l'association APLR.

Des mesures de bruit ont été effectuées les 6 et 7 juillet 2015 (usine en marche) et les 21-22 septembre 2015 (chaudière et production à l'arrêt) afin de vérifier les émergences.

6 points de mesure ont été réalisés :

- 3 points déjà définis dans l'arrêté d'autorisation de juin 2013, 4<sup>e</sup> point a été rajouté en limite de propriété Ouest le long du canal
- 2 points supplémentaires au niveau des ZER ont été intégrés suite aux observations de l'ARS :
  - une habitation proche de l'écluse
  - une zone constructible côté Nord sur le terrain en cours de viabilisation
  - en limite de propriété Ouest le long du canal

Ces mesures concluent

- au respect des valeurs limites admissibles en limite de propriétés
- au dépassement du seuil d'émergence admissible au point n°4 (maison de l'écluse) en période nocturne (+6,5dB) au creux de la nuit lorsque le trafic routier diminue alors que la limite est fixée à 3dB. Cependant le trafic routier est prépondérant à hauteur de cette ZER et présente une intensité acoustique bien plus importante que les bruits émis par l'usine Blue Paper.

Ce dépassement devra être confirmé lors d'une prochaine campagne de mesure.

Considérant les récentes plaintes des riverains et le dépassement de l'émergence nocturne sur une zone, il est proposé de prescrire à l'exploitant une nouvelle mesure de bruit en 2016 puis tous les 5 ans ou sur simple demande de l'inspection.

#### **IV.5.2 Avis du commissaire enquêteur**

Dans son rapport, le commissaire enquêteur a émis quelques recommandations.

Concernant l'urbanisation future qui se rapproche du site, Blue Paper n'est pas en mesure d'intervenir sur ces points.

Concernant les rejets en mercure, les mesures de réduction en cas de pics de pollution, ces points ont été traités ci-avant. Il n'est pas nécessaire de prévoir des prescriptions complémentaires sur ces points.

Concernant le renforcement de la clôture et la signalisation des dangers sur la piste cyclable, cela ne semble pas nécessaire. Les effets liés à l'explosion du gazomètre provoque des effets bris de vitre sur une petite partie de la piste cyclable.

Concernant le retour d'expérience des nuisances sonores le commissaire enquêteur propose de maintenir les échanges entre l'exploitant et l'association. La société BLUE PAPER va poursuivre sa collaboration avec l'association APLR.

Concernant la vérification des rejets du moteur biogaz, ceux-ci ont été contrôlés, les résultats sont conformes aux prescriptions.

### **V. CONCLUSIONS**

Considérant que

- les principales observations du public portent sur les nuisances sonores et que depuis le 8 octobre 2015, Blue Paper a trouvé une solution pour réduire la fréquence gênante. Les riverains ont confirmé avoir ressentie une nette amélioration de la situation.
- l'exploitant a pour ses rejets eaux , intégré les meilleures techniques disponibles dès la conception de l'outil de production ainsi qu'au niveau de l'exploitation,
- les activités de la société BLUE PAPER nécessitent la constitution de garanties financières au titre des rubriques n°2440 et 2910 de la nomenclature des installations classées et que le montant a été fixé dans le projet d'arrêté préfectoral,
- l'analyse des risques a démontré que les risques accidentels sont acceptables au regard des enjeux identifiés,
- les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations (mesures de bruits, contrôle des rejets air et eaux, ...)

Considérant le présent rapport, il est proposé, après avis du CODERST , d'autoriser et de réglementer l'augmentation de la capacité de production à 400 000 t/an de l'usine Blue Paper de Strasbourg.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport.